

La gestion de la voirie communale et intercommunale

L'enquête publique

Florence MASSON, Conseillère technique à l'AMF

Dans certaines hypothèses, notamment pour créer une voie nouvelle, classer une voie privée dans le domaine des voies publiques communales, ou encore déclasser une voie communale, la commune doit suivre une procédure dite d'enquête publique, visant à informer les riverains concernés, et recueillir leurs éventuelles observations ou opposition.

Depuis la loi Grenelle de 2010, les 180 régimes d'enquêtes publiques ont été unifiés. Ces enquêtes, sont donc régies désormais par 2 codes, le code de l'environnement ou le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et ce sous réserve de dispositions particulières. En effet, et en conséquence de l'article L. 110-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, les enquêtes publiques relatives au classement et au déclassement de voies communales sont ouvertes et organisées par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'EPCI propriétaire de la voie.

1/ L'obligation de procéder à une enquête publique

La tenue d'une enquête publique n'est obligatoire dans des cas limitativement prévus par les textes.

- **Le cas d'une opération portant atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par une voie**

En matière de classement, de déclassement, d'ouverture, de redressement et d'élargissement des voies communales, une enquête publique n'est requise que si l'opération envisagée porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. En revanche, si une nouvelle affectation est donnée à la voie, une enquête publique est nécessaire. Toutes les décisions portant modification de l'emprise des voies communales sont, dès lors, soumises à enquête publique.

Exemples : construction d'une route nouvelle ; transformation d'une voie publique en espace non affecté à la circulation générale (voie verte, promenade, aire de détente ou de sport),

- **Le cas d'un transfert de propriété de certaines voies privées**

Une enquête publique est nécessaire lorsqu'il est envisagé de transférer « *la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations [...] dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées* ».

ATTENTION Les cas de dispense d'enquête publique lors de classement d'une voie dans la voirie communale

Certaines hypothèses particulières de classement d'une voie existante ou à créer, dans la voirie communale, ne nécessitent pas la tenue de l'enquête publique préalable prévue par le code de la voirie routière. Tel est le cas lorsque le classement de la voie communale est consécutif à une opération de remembrement, Ou lorsque la création de la voie communale suppose des investissements d'un montant supérieur à 1.900 000 euros conduisant à la construction de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants (Une enquête publique d'environnement est alors nécessaire, Elle se substitue à l'enquête publique spécifique prévue pour le classement d'une voie communale)

2 / La procédure d'enquête publique

Lorsque sa tenue est obligatoire, la procédure d'enquête publique doit être mise en œuvre - Cette procédure se décompose en différentes étapes.

- L'ouverture de l'enquête publique

Lorsqu'elle est requise, le maire doit, en premier lieu, prendre un arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Cet arrêté :

- Désigne un commissaire enquêteur ;
- Précise l'objet de l'enquête ;
- Indique la date à laquelle l'enquête sera ouverte ;
- mentionne les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours. Ce délai ne peut en aucun cas courir avant qu'il ait été procédé à l'affichage de l'arrêté en mairie. Cet affichage doit avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et doit être effectif pendant toute la durée de cette dernière.

Outre cet affichage, une insertion de l'arrêté dans des journaux diffusés localement est également possible en vue d'informer le public,

- La constitution du dossier d'enquête publique

« Le dossier d'enquête comprend : une notice explicative ; un plan de situation ;

- *S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature des dépenses à effectuer ;*
- *l'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.*

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- *un plan parcellaire comportant l'indication, des limites existantes et des limites projetées de la voie communale ;*
- *la liste des propriétaires des parcelles concernées, en tout ou partie, dans l'emprise du projet;*
- *et éventuellement, un plan de nivellement. »*

- La mise en place du registre et le déroulement de l'enquête,

Un registre spécial doit être ouvert à la mairie en vue de recueillir les observations formulées par le public,

- La clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai, le commissaire enquêteur constate, sur le registre d'enquête, la clôture de l'enquête publique. Il transmet au maire le dossier d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois.

Après l'enquête publique, le conseil municipal prend une délibération portant transfert du ou des voies privées, sachant que, conformément à l'article L 141 -4 du code de la voirie routière, le conseil municipal peut passer outre aux observations du public et aux conclusions du commissaire enquêteur, à condition de motiver sa décision. L'absence d'obligation de prendre en compte le sens des observations formulées lors de l'enquête publique est un principe absolu. Le conseil municipal n'est, ni lié par l'avis défavorable du commissaire enquêteur, ni tenu par les observations formulées par le public. Toutefois, dans le cadre bien défini de l'enquête relative au transfert d'office, il est à noter que la loi précise que « L'opposition des propriétaires concernés doit être formulée expressément en dehors du seul registre d'enquête. En cas de difficultés le maire pourra demander au Préfet d'arbitrer.